

ARRETE CONJOINT n°DAV027026
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 31

COMMUNES DE VIGNOLS et SAINT-SOLVE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
MME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIGNOLS
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SOLVE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande en date du 17/07/2024, effectuée par l'entreprise LASCAUX,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 31 du PR 5+0350 au PR 6+0290 - territoire des communes de VIGNOLS et SAINT-SOLVE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 - Mesures :

À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 02/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale n° 31 du PR 5+0350 au PR 6+0290 :

La circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 400 mètres, réglé par signaux tricolores KR11, 24h/24 et 7 jours / 7 ;

Le stationnement des véhicules est interdit 24h/24 et 7 jours / 7.

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise LASCAUX.

Article 3 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de VIGNOLS et SAINT-SOLVE. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de VIGNOLS et SAINT-SOLVE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise LASCAUX,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VIGNOLS, le 19/07/2024



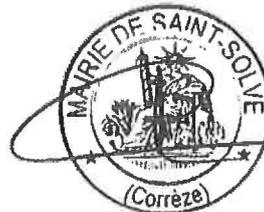
Martine SOUZY

Mme le Maire de la commune de VIGNOLS

TULLE, le _____

Dominique MONTEIL
Directeur des Routes

SAINT-SOLVE, le 19 JUL. 2024



Daniel FREYGEFOND

M. le Maire de la commune de SAINT-SOLVE

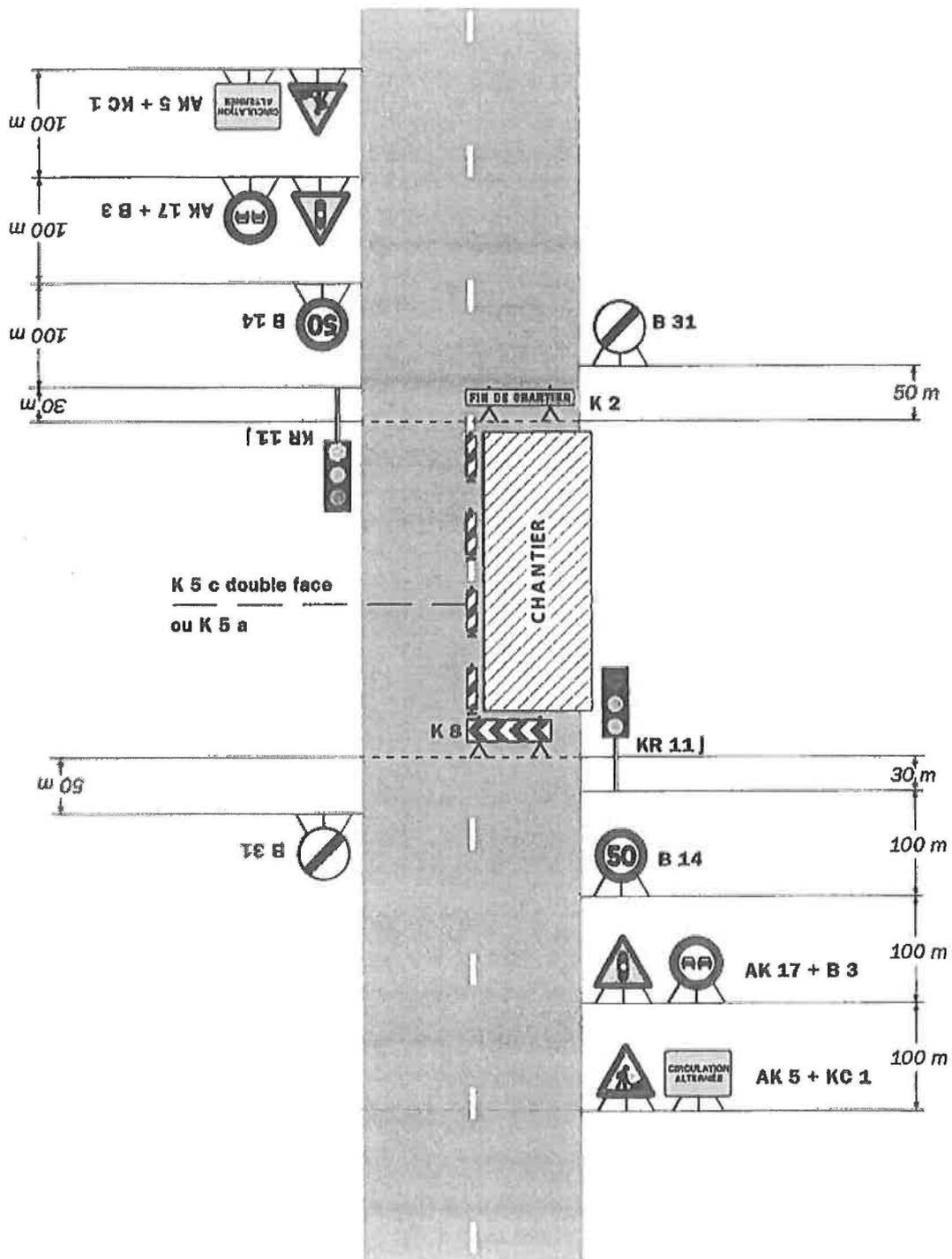
*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

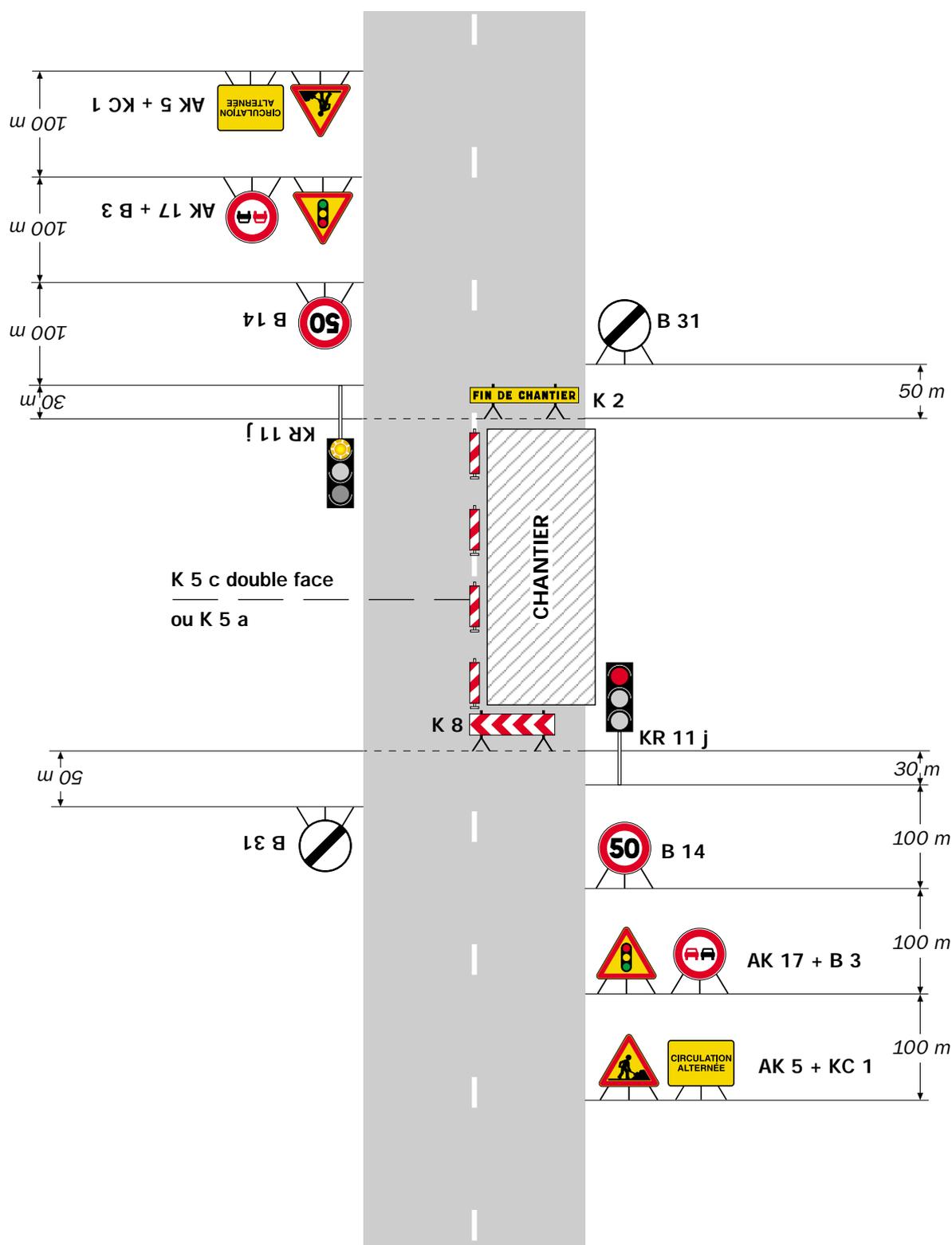
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.